



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

COTOREP

Question écrite n° 41422

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le souhait exprimé par l'UNAPEI concernant le fonctionnement des COTOREP. En effet, recusant le fait que le seul examen des demandes sur dossier suffise « lorsque les médecins de la COTOREP jugent les éléments du dossier médical suffisamment probants pour leur permettre d'apprécier le degré d'incapacité de la personne handicapée », l'UNAPEI souhaite que des instructions précises soient données aux différentes COTOREP, afin que les demandeurs soient systématiquement convoqués, quand il s'agit d'une première demande ou quand la décision envisagée est défavorable à l'intéressé. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le souhait de l'UNAPEI que l'appréciation du taux d'incapacité permanente des personnes handicapées ne donne pas lieu à une convocation systématique de la part des médecins compétents lorsqu'il s'agit d'une première demande ou quand la décision envisagée est défavorable à l'intéressé. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), qui sont chargées d'apprécier ce taux en vue de l'octroi des avantages et prestations destinés aux personnes handicapées, s'efforcent d'instruire chaque année un nombre croissant de demandes dans les meilleurs délais. L'examen de ces demandes peut se limiter à un simple examen sur pièces lorsque le dossier médical du requérant est suffisamment détaillé pour permettre au praticien d'évaluer de façon précise le degré d'incapacité de la personne handicapée. Néanmoins, dans certains cas, la décision se fonde sur les conclusions d'un examen médical, qui peut du reste nécessiter l'intervention de praticiens ne siégeant pas à la COTOREP. En effet, étant donné le nombre et la complexité des dossiers qui leur sont soumis, les médecins qui siègent au sein des COTOREP sont conduits à solliciter l'aide de certains confrères. Ils s'adressent alors au médecin traitant du requérant ou font appel à d'autres praticiens, éventuellement spécialistes. Sur la base du nouveau guide barème, ces spécialistes sont à même de procéder à l'évaluation du handicap présenté par le patient, ce qui permet aux médecins de la COTOREP de compléter utilement les éléments d'informations contenus dans son dossier. Il est actuellement envisagé de multiplier les entretiens personnalisés, notamment sous l'angle médical, avant les décisions des COTOREP, en particulier celles qui ont trait à l'orientation vers un milieu de travail adapté.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41422

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3961

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6210